

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESCAVAMAR SARL

1, Chemin Quinta Aubert
09200 Moulis

Références : ED/UbD40-64B/D2025_
Code AIOT : 0005204584

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement ESCAVAMAR SARL implanté au lieu dit BRECHE BENOU 64260 Bielle. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESCAVAMAR SARL
- BRECHE BENOU 64260 Bielle
- Code AIOT : 0005204584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Les nouvelles Carrières du Béarn a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 4584/2015/021 du 12 janvier 2016, une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle, sur une superficie de 20 300 m², pour une durée de 10 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 12 janvier 2026.

La production maximale autorisée de la carrière est de 4 000 tonnes par an, dont 400 tonnes de blocs marchands.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4584/2022/010 du 4 octobre 2022, la société ESCAVAMAR a repris le bénéfice de l'exploitation.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4584/2025/083 du 2 septembre 2025, la durée d'autorisation a été prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 12 janvier 2028.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Information du public | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Aménagements | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.5 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 9 | Phasage prévisionnel | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.7 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 10 | Clôtures et accès | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 7.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 12 | Prévention des pollutions | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 13 | Les eaux de process | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.3.3 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 14 | Surveillance de la qualité des effluents | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.4.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Installation autorisée | AP Complémentaire du 04/10/2022, article 1.1 | Sans objet |
| 2 | Intégration dans le paysage | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2.5 | Sans objet |
| 4 | Accès à la voirie publique | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.3 | Sans objet |
| 5 | Gestion des eaux de ruissellement | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.4 | Sans objet |
| 7 | Méthode d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.1 | Sans objet |
| 8 | Havage | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.4 | Sans objet |
| 15 | Plan de gestion des déchets d'extraction | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.9 | Sans objet |
| 16 | Prévention des risques | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 10.1.1 | Sans objet |
| 17 | Constitution des garanties financières | Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 15 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est globalement propre et bien tenue, toutefois il est rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter le plan de phasage des travaux qu'il a présenté en dernier lieu en juillet 2025 pour la demande de prolongation de l'autorisation.

De plus, même s'il s'agit d'un site isolé, le personnel présent sur la carrière doit disposer d'un minimum de documentations permettant de justifier la conformité des prescriptions pour l'exploitation du site, notamment : la justification de la profondeur d'exploitation, le contrôle de la qualité des rejets d'eau, les fiches de données de sécurité, etc.

Il est également demandé d'améliorer les conditions de circulation des piétons sur le site et d'améliorer la sécurité des tiers en périphérie de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation autorisée

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2022, article 1.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Installation autorisée |
| Prescription contrôlée : La société ESCAVAMAR, dont le siège social est situé au 1 chemin de Quinta Aubert, à Moulis (09200), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbre sur le territoire de la commune de Bielle au lieu dit « Brèche du Bénou » sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. L'activité autorisée relève des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement suivante: A- 2510-1 : Exploitation de carrière d'une superficie de 20 300 m ² NC - 2517 : Station de transit de produits minéraux - superficie de stockage de 1 500 m ² L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article . |
| Constats : L'activité sur le site est limité à l'extraction de blocs de marbres. Ces blocs sont préparés pour être expédiés et transformés en Italie. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Intégration dans le paysage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2.5 |
| Thème(s) : Situation administrative, Intégration dans le paysage |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables, les déchets inertes extérieurs avant mise en remblais ou les matériaux nécessaires à la remise en état. |
| Constats : Les équipements de la carrière sont rangés et la végétation masque en grande partie l'exploitation. La piste d'accès et les différents drainages des eaux pluviales, ne peuvent être masquées. L'activité sur le site se concentre sur le plateau central de l'exploitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Information du public

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Information du public |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site. |
| Constats : Le panneau d'identité à l'entrée de la carrière n'est ni complet ni à jour. |
| Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplacer le panneau d'identité à l'entrée de la carrière en indiquant : <ul style="list-style-type: none">• le nom de l'exploitant : ESCAVAMAR;• le n° de l'arrêté préfectoral d'autorisation et sa date : Arrêté préfectoral n° 4584/2015/021 du 12 janvier 2016• l'objet des travaux : carrière à ciel ouvert de marbre• adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 4 : Accès à la voirie publique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique |
| Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. |
| Constats : L'accès à la voirie publique est adapté au flux des transports. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 5 : Gestion des eaux de ruissellement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement |
| Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones. |
| Constats : L'exploitant a mis en place un drainage efficace en pied de la carrière pour séparer les eaux pluviales issues de la carrière, des eaux pluviales en provenance des 2 chemins forestier. Les eaux pluviales de la carrière sont dirigées vers des bassins de décantation. L'exploitant doit s'assurer que les eaux en provenance du ravin d'Artigasse sont correctement dérivées pour ne pas déstabiliser le mur de confortement sud-ouest. |
| Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit s'assurer que les eaux en provenance du ravin d'Artigasse soient correctement dérivées pour ne pas déstabiliser le mur de confortement sud-ouest. Un contrôle visuel doit être réalisé au minimum une fois par an. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 6 : Aménagements

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation : - de repositionner la clôture dans le secteur Nord pour restituer l'accès aux promeneurs ; - de déplacer le bungalow utilisé par les employés, près du local de stockage des hydrocarbures ; - d'ensemencer le talus de stériles Nord-est (verse orientée vers le Nord, et stabilisée par des blocs en pied) afin de le stabiliser définitivement et de réduire son impact visuel ; - de réaliser un aménagement paysager de l'entrée du site avec la plantation d'une haie arbustive d'essences pionnières ; - d'équiper la cuve alimentée en eau de source d'un flotteur et d'un volucompteur (une vanne sera installée sur la canalisation et sera fermée entre deux campagnes d'activité) ; - de réaliser une réfection des pistes à l'intérieur du site. |
| Constats : La clôture en pied de la carrière est incomplète. L'accès aux promeneurs a été restitué. Les locaux pour le personnel et pour la maintenance sont rassemblés sur la plateforme centrale avec l'ensemble du matériel. Depuis la route RD 294, la végétation masque complètement la zone d'exploitation. La cuve d'alimentation en eau pour le sciage a été remplacée. Elle est maintenant positionnée juste au-dessus de la plateforme centrale. La cuve est alimentée par une source et dispose : d'une vanne d'isolation en amont, d'un compteur d'eau et d'un système de flotteur pour limiter la consommation d'eau. L'exploitant assure un relevé périodique de sa consommation d'eau. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La clôture en pied de la carrière doit être complétée. L'ancienne cuve d'eau et les équipements associés doivent être évacuées du site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 7 : Méthode d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Méthode d'exploitation |
| Prescription contrôlée : L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche. Le découpage des blocs de marbre est réalisé par sciage au fil diamanté. Le passage du fil diamanté nécessite la réalisation préalable de trous par forages verticaux et horizontaux. Après extraction, les blocs découpés par sciage seront équarris sur place au fil diamanté, puis transportés sur la zone de stockage dédiée, en limite Nord de l'emprise de la carrière. Périodiquement, une expédition par camions est organisée vers des usines de traitement. |
| Constats : Sans changement de la méthode d'exploitation. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Havage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Havage |
| Prescription contrôlée : Le havage n'est pas autorisé sur le site. |
| Constats : Une haveuse est présente sur le site. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que le havage n'est pas autorisé sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Phasage prévisionnel

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 6.7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Phasage prévisionnel |
| Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale n'excédant pas 9 mètres, avec une cote minimale du fond de fouille limitée à + 1 010 m NGF. L'extraction est autorisée entre les cotes 1 010 m NGF et 1 070 m NGF. Une banquette devra être aménagée entre les gradins afin de permettre une circulation en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur de cette banquette ne pourra être inférieure à 6 mètres durant l'exploitation et pourra être réduite à 3 mètres à la fin des travaux. Hauteur unitaire maximale des fronts vitaux 9 m Largeur des banquettes, en cours d'exploitation 6 m Largeur des banquettes, en fin d'exploitation 3 m Pente générale de talus 3/2 (34°) Le phasage d'exploitation est une progression, depuis le carreau actuel à la cote 1 010 m NGF, vers le Sud / Sud-est de la carrière. |
| Constats : L'exploitant a ouvert un nouveau front sous celui de la cote 1013 m NGF. En absence de plan d'exploitation actualisé, nous ne pouvons vérifier si la cote minimale d'extraction de 1010 m NGF n'est pas dépassée. La largeur et la stabilité des accès piétons entre l'ancien carreau et la nouvelle zone d'extraction n'est pas adaptée pour assurer la sécurité de la circulation du personnel. |
| Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL le plan d'exploitation prescrit à l'article 8 et de vérifier le respect de la cote minimale d'extraction. Si les travaux d'extraction sont sous la cote de 1010 m NGF, il est demandé à l'exploitant de remettre immédiatement le site en état. La largeur et la stabilité des accès piétons doivent être reprises pour assurer la sécurité de la circulation du personnel. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 10 : Clôtures et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 71

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et accès

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord des fronts de taille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Une bouée munie d'une toulane, est placée sur la berge des bassins de décantation.

Constats :

Au pied de la verrière du stockage des stériles d'exploitation, la clôture est absente.

La signalisation du danger de noyade autour des bassins de décantation est absente.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- compléter la clôture au pied de la carrière,
- améliorer la signalisation du risque de chute et de noyade devant les 3 bassins de décantation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les clôtures et panneaux de signalisation ;
- les bords de la fouille (fronts de taille) et les talus ;
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les bornes visées à l'article et le piquetage du périmètre d'extraction ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations fixes de toute nature (basculement, locaux, installations de traitement, ...).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Le dernier plan d'exploitation disponible date du 17 février 2025.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

En raison du nouvel approfondissement, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son plan d'exploitation afin de vérifier le respect de la cote minimale d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Prévention des pollutions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles |
| Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier : - Lors du ravitaillement des engins, des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement seront disponibles à proximité immédiate. - Chaque équipement de travail mobile doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : *100 % de la capacité du plus grand réservoir ; * 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe l'inspecteur des installations classées. Il détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées, du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. |
| Constats : Pour le ravitaillement en carburant, le camion de livraison ne peut accéder à la plateforme d'exploitation. La pelle à chenilles et la chargeuse sur pneus descendent à l'entrée de la carrière pour être ravitaillées en bord à bord. Un réservoir double enveloppe mobile de 400 litres est descendu par la chargeuse pour être remplis par le camion de livraison, puis replacé sur la plateforme. Le groupe électrogène et le compresseur sont ravitaillés manuellement par le personnel du site, par transvasement depuis ce réservoir mobile. Un kit de produit absorbant est disponible dans le local de maintenance. En stationnement, des couvertures absorbantes sont placées sous la pelle et la chargeuse. Les huiles dans le local de maintenance sont placées au-dessus de rétention. Un bidon d'huile neuf n'est pas placé au-dessus de la rétention. Le personnel ne dispose d'aucune fiche de données de sécurité. |
| Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant, l'obligation de mettre en place un dispositif adapté pour contenir les fuites de carburants potentielles lors des ravitaillements, y compris pour le ravitaillement manuel |

du groupe électrogène et du compresseur.

Placer tous les contenants de produits dangereux au-dessus d'une rétention.

Les fiches de données de sécurité des différents produits polluants présents sur le site, doivent être présentes sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Les eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux de process

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée pour la découpe des blocs pendant les campagnes d'extraction provient d'un bassin de collecte des eaux de sciage aménagé sur le carreau, au plus près de la zone en extraction. Les eaux sont pompées pour être stockées dans une cuve d'une capacité minimale de 3 000 litres et positionnée près du secteur en cours d'exploitation. Cette cuve alimente gravitairement la scie à fil diamanté. Les eaux de sciage sont récupérées dans le bassin de collecte. Le circuit des eaux de process fonctionne en circuit fermé.

L'appoint provient d'une cuve d'une capacité minimale de 3 000 litres alimentée gravitairement par la source de Juranseis, située 500 m environ à l'Ouest de la carrière. La cuve est équipée d'un flotteur et d'une vanne de manière à couper son alimentation entre deux campagnes d'extraction ou quand la cuve est pleine.

Le lavage des engins in situ est interdit.

L'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin (temps sec et venteux pour limiter les envols de poussières) avec l'eau provenant des 2 cuves de stockage.

Constats :

L'approfondissement de la zone d'extraction ne permet plus la récupération des eaux de sciage et de créer un circuit fermé.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de revoir le fonctionnement de la gestion des eaux de son exploitation afin de créer un circuit fermé pour les eaux de process.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Surveillance de la qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit faire procéder, une fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux rejetées vers le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés à l'article ci-dessus. Toute anomalie est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux rejetées dans le milieu naturel sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Constats :

Le personnel présent sur le site ne dispose d'aucun document justifiant le contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL les résultats du contrôle de la qualité des rejets d'eau en sortie des 2 bassins de décantation de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Plan des gestion des déchets d'extraction

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 9,9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan des gestion des déchets d'extraction |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; * en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; * les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; * en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; * une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées. |
| Constats : Un plan de gestion des déchets inertes d'extraction a été présenté en 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 16 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 10.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bungalow utilisé par les employés est implanté à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de propriété.

La zone de stationnement des engins de chantier est matérialisée et située à une distance minimale de 10 mètres par rapport aux limites de propriété.

Un téléphone satellitaire et des émetteurs-récepteurs, vérifiés régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement, sont disponibles en permanence sur le site, dans au moins un des engins de chantier.

La norme NFX 08003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions.

Constats :

La Sté MAP assure les travaux d'extraction sur la carrière.

Des extincteurs vérifiés en 2025 sont présents sur le site.

Les locaux sont à plus de 10 mètres des limites de l'autorisation.

Un téléphone satellitaire est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Constitution des garanties financières

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 15 |
| Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières |
| Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes. |
| Constats : L'acte de cautionnement pour les garanties financières est valide jusqu'au 12 janvier 2026. |
| Type de suites proposées : Sans suite |